d'Lëtzebuerger Land

Publication date : 20/11/2026 Page : 12
Tirage : 7500 Audience : 16200



Sven Becker

L'autre découplage

Le patronat au nouvel an de la Fedil en janvier 2026

IIII Pierre Sorlut

La loi de financement de la Chambre de commerce est devenue une usine à gaz nocive pour le centre financier. Le ministre de l'Économie en dépose une nouvelle

« A positive development for Luxembourg. » Le géant de l'audit, Deloitte, se félicite ce mardi dans une publication sur son site internet que le gouvernement travaille (enfin) sur une « base légale plus claire » pour les cotisations à la Chambre de commerce. Le ministère de l'Économie a déposé un projet de loi à cet effet la semaine dernière. Deux, en réalité, puisque le premier texte enregistré le 9 novembre à la Chambre des députés en a été retiré le 11. « Une erreur de document », s'est justifié le ministère du Boulevard Royal.

À l'inverse de la première version, la seconde tait le détail du système de cotisation en vigueur depuis 2010 : Les entreprises membres de l'institution patronale (soit toutes celles actives au niveau national sauf les artisans et les agriculteurs) doivent lui verser 0,2 pour cent de leurs bénéfices au titre de leur cotisation annuelle. Sauf les soparfis qui ont droit à un forfait à 350 euros. (Ces montants relèvent d'un règlement grand-ducal.) Depuis seize ans, la classification comme société de participation financière dépend du code NACE (pour nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne). Ce dernier est généralement défini et accordé par le Statec lors de l'immatriculation de chaque société ou plus tard en cas de changement d'objet. Si bien informées, les sociétés à vocation financière ont eu traditionnellement tout intérêt à renseigner la détention de participations comme premier objet social puisque c'est ce critère qu'a d'abord retenu le Statec.

Mais ce système est devenu une véritable usine à gaz. « Depuis 2023, certaines entités classées sous le code "sociétés de participation financière" ont été reclassées par l'Institut national de la statistique (…) à la suite d'évolutions d'interprétation de la NACE », écrivent les services de Lex Delles (DP) dans l'exposé des motifs. En fait, les contentieux liés à des contestations du code statistique attribué par le Statec remontent à un petit peu plus loin.

Le tribunal administratif a certes récemment rendu des décisions sur base de réinterprétations en 2023, par exemple en août dernier dans l'affaire Trinseo Material Operating, plaidée quelques semaines plus tôt (*d'Land*, 05.06.2026). Cette filiale luxembourgeoise du poids lourd américain de la pétrochimie contestait son déclassement du code NACE, le 64.202, qui lui permettait d'accéder au prix réduit de l'adhésion à la Chambre de commerce. L'institution patronale lui facturait dorénavant 40 000 euros de cotisation. Les juges ont constaté que l'activité principale de cette entreprise ne consistait pas en la détention de participations dans d'autres entreprises, comme elle l'affirmait. « La décision du Statec de classer ses activités dans une autre rubrique que la rubrique 64.202 ne porte pas à critique, il ne saurait, par voie de conséquence, pas non plus remettre en cause la légalité de la décision de la Chambre de commerce de lui dénier le bénéfice de la cotisation forfaitaire de 350 euros. »

Fort de café

Avant cela, il y avait eu l'affaire DeLonghi Benelux. En 2023, cette entité du groupe de machines à café avait constaté, grâce au bulletin de cotisation de la Chambre de commerce, que le Statec l'avait elle aussi placée sous un autre code NACE. S'en étaient suivis des échanges de courriels, notamment un adressé au directeur de l'époque, Serge Allegrezza. La décision du tribunal administratif détaille la réponse de l'intéressé : Le fait que DeLonghi Benelux ait « toujours (depuis 2003) été classée dans le code NACE 64.202 ne constitue pas un argument valable pour qu'elle y reste classée, cela signifie simplement que son classement erroné n'a été découvert que récemment suite à des analyses ». Le Statec a accès à la centrale des bilans et peut, s'il le souhaite, constater des activités étrangères à celles des holdings. En l'espèce, DeLonghi Benelux avait déclaré un chiffre d'affaires à l'administration de l'Enregistrement, soumis à la TVA. Son activité était répertoriée comme gestion de marques. Le Statec a, à cette occasion, précisé que le premier vecteur d'identification du code NACE d'une société serait la valeur ajoutée, soit la différence (en comptabilité nationale) entre son chiffre d'affaires et les dépenses liées à sa production. Les revenus financiers, comme les dividendes, ne sont pas des richesses produites par l'entreprise elle-même.

Serge Allegrezza regrette qu'un institut d'analyse statistique soit précipité devant les tribunaux pour des décisions ne répondant pas à son objet premier. « Le Statec n'est pas responsable de l'utilisation inappropriée (à des fins non statistiques) du code NACE par une quelconque institution privée, en l'occurrence la Chambre de Commerce », s'est-il emporté dans un courrier à une entreprise mécontente de la requalification de son activité. Mais après des contentieux sur l'attribution des codes NACE par le Statec, il avait fini par demander à son service répertoire de revoir un maximum de dossiers. Pour ne pas prêter le flanc à la critique.

Un géant des fonds mécontent du service rendu dans une juridiction où il exploite de multiples entités pourrait le décider à migrer ces dernières dans un pays plus accueillant

Dans un courrier envoyé dès 2022, Allegrezza plaçait encore plus haut le seuil de qualification pour le sésame 64.202 : « Le fait de détenir des immobilisations financières à l'actif du bilan ne suffit pas à être classé en Soparfi », expliquait-il, il faut aussi « que la majorité des participations soient détenues à plus de cinquante pour cent, et appartiennent à un groupe d'entreprises clairement défini. » Il s'adressait là à Oaktree, l'un des principaux gestionnaires de fonds alternatifs au monde… et le meilleur client des juridictions administratives pour contester des décisions du Statec. Un géant des fonds mécontent du service rendu dans une juridiction où il exploite de multiples entités pourrait le décider à migrer ces dernières dans un pays plus accueillant, tel que l'Irlande.

Brèche dans le secret fiscal

Le NACE est devenu naze. « Il semble opportun de ne plus (seulement) se référer à la nomenclature NACE », a donc décidé le ministère de l'Économie. C'est ironique. En 2010, des décisions juridiques avaient déjà conduit à un aggiornamento législatif pour les cotisations à la Chambre de commerce. La loi du 29 octobre 2010 devait « répondre aux insécurités ou incertitudes juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 » et clarifier les « aspects relatifs aux règles d'affiliation des soparfis ». Et dans la logique de faciliter la vie à la Chambre de commerce (à laquelle l'inscription est obligatoire pour la grande majorité des entreprises), avait précédé la loi du 21 décembre 2007 prévoyant la transmission de données par l'ACD à l'institution patronale. Cette dernière a ainsi pu ajuster les cotisations à l'évolution du bénéfice de ses 100 000 membres… ou plutôt 60 000 d'entre eux puisque plus de 40 000 sont des soparfis.

Plusieurs raisons avaient poussé à ménager les soparfis. Elles sont en nombre « considérable ». Elles ont des bénéfices « d'une très grande volatilité ». Et elles « ne bénéficient pas dans la même mesure que les autres ressortissants de tous les services offerts par la Chambre de commerce ». La réforme de 2010 précisait en outre : « Il faudra évidemment procéder à une définition claire de ce qu'est une société de participations financières. » Or, une telle définition n'a jamais été formulée. Il fallait avant tout tomber dans le bon code NACE.

Le projet de loi déposé la semaine dernière définit enfin une Soparfi. Attention c'est biscornu et propice à confusion. Sont visées « les sociétés qui ont principalement pour objet la prise de participations dans d'autres entreprises » mais aussi « le financement de sociétés liées, y compris la fourniture de services auxiliaires et de financements des entreprises dans lesquelles elles ont une participation ou auxquelles elles sont liées, et la gestion et la mise en valeur des participations qu'elles détiennent ».

Le projet de loi prévoit aussi (et surtout), officiellement, de faire bénéficier le monde des fonds du forfait à 350 euros. Notamment pour ne pas porter préjudice aux véhicules financiers utilisés par une industrie qui s'est fortement développée depuis 2010. « Si ceux-ci étaient jusqu'à présent largement couverts par la notion de Soparfi, il apparaît opportun, de les viser désormais de manière distincte », lit-on dans les commentaires des articles. Ces véhicules ne seraient que « la continuation fonctionnelle des organismes de placement collectif dans lesquels ils s'intègrent ». Les véhicules d'investissement visés sont ceux rattachés à des organismes de droit luxembourgeois (tels que les OPCVM, OPC Partie II, FIS, FIAR, SICAR ou autres FIA) ou de droit étranger.

Que va changer cette réforme pour la vie de la Chambre de commerce ? Ses recettes ont augmenté ces dernières années, passant de 51 millions d'euros en 2020 à 64 en 2025. Rien ou peu à voir cependant avec les refacturations liées aux changements de code NACE indésirés par les ressortissants. Cette progression tient surtout à la croissance depuis 2020… ainsi qu'à l'inflation, explique Steve Breier. Face au *Land*, le *head of finance and affiliation* estime que la Chambre de commerce va perdre « quelques centaines de milliers d'euros rien que sur quelques cas ». Ce ne serait « pas peanuts », mais Breier ne s'attend pas non plus à une chute dramatique des revenus. Il espère surtout avoir un échange nourri avec l'ACD pendant la phase transitoire (2027-2028) durant laquelle la Chambre de commerce devra certifier la nature de ses membres souhaitant se faire reclasser ou s'enregistrant pour la première fois. L'établissement public n'a pas le niveau d'information (en direct) dont jouit le fisc… ou dont bénéficie le Statec. Un enjeu majeur que l'institution consultative s'empresse de dire dans un avis. Elle prévoit de le déposer dès la semaine prochaine. ●

L'utilisation de cet article n'est autorisée que pour un usage personnel ou interne. Toute reproduction ou diffusion est interdite.